

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 15/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sablières du Littoral SAS

ZI de la Devèze CS 60714
rue Henri Moissan
34500 Béziers

Références : UD34/2025/H3/MJ/096

Codes AIOT : 0018300697 (carrière) et 0006603659 (installation de traitement de matériaux)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement Sablières du Littoral SAS implanté lieu-dit Vigne Longue 34370 Maraussan. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 septembre 2025 s'inscrit dans le programme d'inspection établi pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ⑩ Sablières du Littoral SAS
- ⑩ lieu-dit Vigne Longue 34370 Maraussan
- ⑩ Codes AIOT : 0018300697 (carrière) et 0006603659 (installation de traitement de matériaux)
- ⑩ Régime : Autorisation
- ⑩ Statut Seveso : Non Seveso
- ⑩ IED : Non

L'établissement exploite une carrière à ciel ouvert de sables et graviers dont l'autorisation a été prolongée pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 3 décembre 2019, et des installations de traitement de matériaux réglementées par arrêté préfectoral du 20 août 2015.

La production maximale autorisée pour la carrière est de 300 000 tonnes par an. La zone d'extraction qui est actuellement située sur la commune de Maraussan, sera amenée à concerner également dans les années à venir la commune de Cazouls-lès-Béziers, sur laquelle se trouvent les installations de criblage/concassage.

Ces installations étant consommatrices de quantités importantes d'eau prélevées dans la rivière Orb, pour le lavage des matériaux, elles ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 juin 2023 afin de limiter les prélèvements lors des épisodes de sécheresses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- ⑩ le nom donné au point de contrôle ;
- ⑩ la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- ⑩ si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- ⑩ la prescription contrôlée ;
- ⑩ à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- ⑩ « Faits sans suite administrative » ;
- ⑩ « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- ⑩ « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 7.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/08/2015, article 7.12.1.3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 7.4.1.5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 7.4.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
5	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 7.5.7	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées et reprises dans le présent rapport d'inspection ont été portées à la connaissance de l'exploitant lors de l'inspection.
L'exploitant s'est engagé à les lever dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 7.1.1
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : <u>Article 7.1.1 - Information du public</u> L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies de MARAUSSAN et CAZOULS-LES-BEZIERS où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'inspecteur a constaté l'absence au niveau des voies d'accès à la carrière de panneaux indiquant la référence de l'autorisation préfectorale d'exploiter, l'objet des travaux et l'adresse des mairies de MARAUSSAN et CAZOULS-LES-BEZIERS où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter la signalisation sur chaque voie d'accès de sa carrière en tenant compte des constats faits par l'inspecteur de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2015, article 7.12.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre
Prescription contrôlée : <u>Article 7.12.1.3 - Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre</u> Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. A cet effet, une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m ³ constituée par 2 cuves de 60 m ³ situées à côté du clarificateur est notamment installée à proximité des installations de traitement de matériaux [...]
Constats : Le site abritant les installations de traitement de matériaux ne dispose d'aucune réserve incendie. L'exploitant propose d'équiper le clarificateur d'eau qui dispose d'un volume d'eau proche de 120 m ³ d'un raccord pompier pour permettre l'utilisation de cette eau en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place la réserve incendie prescrite de 120 m ³ . La solution du clarificateur ne pourra être retenue qu'après l'accord des services de prévention des incendies et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 7.4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 7.4.1.5 - Suivi des eaux souterraines</u></p> <p>Un suivi piézométrique est effectué sur six piézomètres implantés sur et à proximité du site. Le suivi porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ un suivi quantitatif trimestriel des niveaux piézométriques, ⑩ un suivi qualitatif semestriel les piézomètres Pz4, Pz6 et P1 avec analyse des paramètres suivants : conductivité, température, pH, Matières en Suspension (MES), Titre Alcalimétrique Complet (TAC), Demande Chimique en Oxygène (DCO), hydrocarbures, nitrates, chlorures, sulfates, calcium, magnésium, potassium et sodium. <p>Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à disposition du service inspection. Des contrôles supplémentaires portant sur des paramètres autres que ceux visés ci-dessus pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées sur ces piézomètres. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. En cas de dérive constatée sur un paramètre contrôlé, l'exploitant informera sans délai l'inspecteur de l'environnement et l'Agence Régionale de Santé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport portant sur le suivi des eaux souterraines au droit du site a été présenté à l'inspecteur de l'environnement. Ce rapport date du 9 septembre 2025 et a été établi par BERGA Sud à la suite de la campagne de mesures du 11 août 2025. Les relevés piézométriques ont été réalisés sur les piézomètres concernés à l'exclusion du Pz1 qui s'est avéré être à sec. Les prélèvements d'eau et mesures des paramètres prévus dans l'arrêté préfectoral ont été réalisés uniquement sur le piézomètre Pz6, le piézomètre Pz1 étant sec et le piézomètre Pz4 ayant des eaux surchargées de sable et ne pouvant être analysées dans des conditions acceptables. Les paramètres stipulés à l'article 7.4.1.5 ont été tous mesurés pour l'unique piézomètre Pz6 permettant le prélèvement et les analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour rendre opérationnel le piézomètre Pz4 pour la prochaine campagne de prélèvement et analyses d'eau souterraine. La recommandation faite par le bureau d'étude BERGA Sud (nettoyage par air lift) pourra être retenue en ce sens. Il est également demandé sur ce sujet des investigations complémentaires pour permettre l'identification des causes de la présence de sable dans le Pz4 et de procéder, si nécessaire, à la déclaration prévue auprès de l'Agence Régionale de Santé. Par ailleurs, il est noté que le rapport de BERGA Sud fait état dans son tableau page 2 recensant les piézomètres concernés par la campagne d'analyse du piézomètre P2 alors qu'il ne fait pas partie de ceux retenus pour le suivi qualitatif, à savoir P1, Pz4 et Pz6. La mention "sec" indiqué dans ce même tableau au droit de ce piézomètre accrédite la thèse de la faute de frappe, le piézomètre à sec étant P1 et non P2. Cette ambiguïté devra être levée lors de la prochaine campagne de suivi et prélèvements réalisés sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 7.4.2.2
--

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.4.2.2 - Plan de surveillance</u></p> <p>Un plan de surveillance est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesures ainsi que leur nombre.</p> <p>Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a), ⑩ le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b), ⑩ une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). <p>Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p> <p>Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</p> <p>L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>En cas de dépassement et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de surveillance établi pour la carrière.</p> <p>Ce plan de surveillance doit notamment s'appuyer sur un réseau de jauges disposées de manière à permettre un suivi cohérent et représentatif des retombées de poussières liées à l'exploitation de la carrière.</p> <p>Or, le positionnement de la jauge de type (b) tel qu'il est présenté dans ce plan de surveillance n'a d'intérêt que pour l'installation de traitement de matériaux, elle aussi soumise à surveillance des retombées de poussières et beaucoup plus proche de cette jauge que la carrière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de définir l'emplacement d'une jauge de type (b) liée directement à l'exploitation de la carrière.</p> <p>Cet emplacement devra être situé à moins de 1500 mètres de la zone en exploitation et sous les vents dominants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 5 : Plan de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2019, article 7.5.7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets inertes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7.5.7 - Plan de gestion des déchets inertes</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de</p>

la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière qui a été présenté à l'inspecteur de l'environnement était valide jusqu'au 18 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de gestion des déchets inertes conformément aux dispositions de l'article 7.5.7 susvisé (validité fixée à 5 ans ou modification apportée aux conditions d'exploitation de la carrière). Ce plan mis à jour devra être transmis au préfet sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours